

Visas :

D. Législation

DBC

CF

*Projet de Décret n° -----/MFPE*  
**portant création de l'Agence Nationale  
de Promotion de l'Emploi des Jeunes  
(ANAPEJ ) et fixant ses règles  
d'organisation et de fonctionnement**

**LE PREMIER MINISTRE,**

**SUR RAPPORT CONJOINT DU MINISTRE DES FINANCES, DU MINISTRE DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES ET DU DEVELOPPEMENT, DU MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS ET DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI ;**

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991 ;
- Vu l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;
- Vu le décret n° 90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ;
- Vu le décret n° 28-92 du 18 avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre ;
- Vu le décret 101/2003 du 12 novembre 2003 portant nomination du Premier Ministre;  
Vu le décret n° 102/2003 du 13 novembre 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 125/2004 du 25 juillet 2004 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 157-84 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;
- Vu le décret n° 005-2000 du 10 janvier 2000 fixant les attributions du ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 068-98 du 18 juin 1998 fixant les attributions du Ministre des Affaires économiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 016-2004 du 4 mars 2004 fixant les attributions du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 148-2004 du 27 octobre 2004 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU LE \_\_\_\_\_**

**D E C R E T E**

**TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article Premier :** Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes », ci-après désigné, en abrégé : « ANAPEJ » .

L'ANAPEJ est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'emploi.

**Article 2 :** L' Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes a pour mission de contribuer, dans un cadre de concertation entre l'Administration et les organisations professionnelles des

travailleurs et des employeurs, et les organisations de la société civile, à la mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi, à travers la création de l'emploi, particulièrement pour les jeunes de 18 à 40 ans, en vue de favoriser l'épanouissement économique, social et culturel de cette frange de la population.

Dans le cadre de sa mission ainsi définie, l'ANAPEJ poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- améliorer les capacités d'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi ;
- faciliter le passage des jeunes, de l'école à la vie professionnelle, notamment par l'accès à la qualification professionnelle ;
- faciliter l'accès des jeunes sans qualification au marché du travail ;
- faciliter l'accès des jeunes au crédit pour leur permettre d'acquérir des outils de production et de commercialisation, et de financer leurs projets ;
- développer l'esprit d'entreprise chez les jeunes pour les aider dans l'élaboration, la gestion et le suivi de leurs projets d'entreprises ;
- promouvoir l'emploi indépendant ;
- promouvoir, en matière d'emploi, la mise en œuvre d'une approche favorisant les investissements à haute intensité de main-d'œuvre.

**Article 3 :** En vue de la réalisation des objectifs prévus à l'article 2 ci-dessus, et, le cas échéant, en concertation avec les administrations concernées, le secteur privé et la société civile, l'ANAPEJ assure :

- la prospection, la collecte des offres d'emploi auprès des employeurs, et la mise en relation de l'offre et de la demande d'emploi ;
- la collecte, la centralisation, l'analyse et la diffusion des données relatives au marché de l'emploi ;
- l'accueil, l'information et l'orientation des demandeurs d'emplois ;
- l'assistance et le conseil des employeurs, dans la définition de leurs besoins en compétences ;
- l'organisation de stages de qualification, en vue de faciliter l'insertion des jeunes ;
- la promotion de l'auto emploi, à travers l'information et l'orientation des jeunes entrepreneurs pour la réalisation de leurs projets économiques ;
- la recherche des synergies avec des programmes de développement ayant des incidences sur l'emploi ;
- la conception et la mise en œuvre des actions destinées à assurer la promotion de l'emploi, notamment de l'emploi des femmes et autres groupes ciblés ;
- la réalisation des études sur l'emploi ;
- la mise en place de programmes d'adaptation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement, de reconversion et d'insertion dans la vie active ;
- la mobilisation et la gestion des fonds nécessaires à la promotion de l'emploi.

**Article 4 :** L'ANAPEJ peut conclure des conventions avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les associations professionnelles, les entreprises et les organisations de la société civile, les associations des jeunes et tout partenaire intéressé, pour le placement, le développement de l'auto emploi et l'encouragement de la jeune initiative et, en général, pour assurer toute fonction ou action, en relation avec ses attributions.

Dans les domaines de sa compétence, l'ANAPEJ peut réaliser des prestations de service, moyennant rémunération, au profit des institutions et tiers intéressés.

**Article 5 :** L'ANAPEJ pourra disposer, pour les besoins de son activité, d'antennes régionales, départementales ou locales.

**Article 6 :** Les activités de l'ANAPEJ sont régies par une lettre de mission des ministres chargés des Finances, des Affaires économiques, de la Jeunesse, et de l'Emploi.

La lettre de mission fixe des indicateurs de performance précis à l'Agence. Ces indicateurs constituent la base principale pour l'évaluation du travail de l'Agence.

**Article 7 :** Compte-tenu de son objet, tel que prévu à l'article 2 ci-dessus, l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes est un établissement public à caractère administratif relevant des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 5 de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

A ce titre et par dérogation aux règles régissant les établissements publics à caractère administratif, elle bénéficie des assouplissements prévus aux articles 8 à 19 et 24 ci-après, en matière de régime administratif, comptable et financier.

## **TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 8 :** L'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes est administrée par un organe délibérant, dénommé « Conseil d'orientation et de coordination », régi par les dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

**Article 9 :** Le Conseil d'orientation et de coordination de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes comprend :

- Un Président ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un représentant du Ministère de la Culture , de la Jeunesse et des Sports ;
- Un représentant du Ministère de l'Education nationale ;
- Un représentant du Ministère de la Fonction publique et de l'Emploi ;
- Un représentant du Ministère Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique, et de l'Enseignement originel ;
- Un représentant du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement ;
- Un représentant du Secrétariat d'Etat chargé de la Condition féminine ;
- Un représentant du Secrétariat d'Etat Auprès du Premier ministre chargé des Technologies nouvelles ;
- Un représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre La Pauvreté et à l'Insertion ;
- Un représentant des institutions de micro-finance ;
- Deux représentants des organisations syndicales des travailleurs ;
- Deux représentants de la Confédération Nationale du Patronat de Mauritanie (CNPM ).

Le Conseil d'orientation et de coordination peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utiles à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 10 :** Le Président et les membres du Conseil d'orientation et de coordination sont nommés par décret pour un mandat de trois ans, renouvelable. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour le reste du mandat restant à courir.

**Article 11 :** Le Conseil d'orientation et de coordination est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de

l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre, le Conseil d'orientation et de coordination délibère notamment sur les questions suivantes :

- le programme d'action annuel et pluriannuel ;
- le budget prévisionnel ;
- le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- l'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération, le Manuel des Procédures de l'Agence ;
- la nomination aux postes de directeur de département et aux postes assimilés, et la révocation desdits postes, sur proposition du Directeur Général;
- les conventions cadre liant l'Etablissement à d'autres institutions ou organismes, et notamment les contrats-programmes ;
- les tarifs des services et prestations ;
- la composition de la commission des marchés et contrats et son règlement intérieur;
- l'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers ;
- le placement des fonds ;
- la création d'antennes régionales, départementales ou locales sur le territoire national.

Dans sa mission, le Conseil d'orientation et de coordination est assisté par un Comité de gestion de 5 à 7 membres.

Le Comité de gestion comprend obligatoirement outre le président, les représentants des ministres chargés des Finances, des Affaires économiques, de la Jeunesse, et de l'Emploi.

**Article 12:** Le Conseil d'orientation et de coordination se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'orientation et de coordination est assuré par le Directeur Général.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

**Article 13 :** L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'orientation et de coordination portant sur :

- le programme d'action, annuel et pluriannuel ;
- le budget prévisionnel ;
- le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice ;
- les échelles de rémunération et le statut du personnel ;
- l'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers ;
- la création d'antennes régionales, départementales ou locales sur le territoire national.

L'autorité de tutelle dispose également du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

A cette fin, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'orientation et de coordination sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires.

**Article 14:** L'organe exécutif de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes comprend un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général adjoint sont nommés par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Emploi. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

**Article 15 :** Le Directeur Général est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'orientation et de coordination aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil d'orientation et de coordination; il représente l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes, vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet ; il représente l'Agence en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur Général prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

**Article 16 :** Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur Général exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par le Statut du personnel. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Le Directeur Général est ordonnateur du budget de l'Agence et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine de l'organisme.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Général adjoint.

### **TITRE III : REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER**

**Article 17 :** Le personnel de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes est régi, conformément au Code de travail et à la Convention collective du travail, par le Statut du personnel de l'Agence, tel qu'approuvé par le Conseil d'orientation et de Coordination.

**Article 18:** L'organisation de l'Agence en départements et services sera définie dans un organigramme approuvé par le Conseil d'orientation et de coordination.

**Article 19:** Il est institué, au sein de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes une Commission des marchés, compétente pour les marchés de toute nature de l'Agence.

Le Code des marchés publics est applicable aux marchés passés par l'Agence, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent article.

**Article 20 :** L'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes dispose des ressources budgétaires suivantes :

A) Ressources ordinaires :

- subventions provenant du budget général de l'Etat et autres collectivités publiques;
- le produit des taxes fiscales ou parafiscales affectées à la promotion de l'emploi ;
- les contributions des employeurs ;
- les recettes propres résultant des activités de l'Agence et notamment des prestations de service au profit des tiers.

B) Ressources extraordinaires:

- les fonds de concours ;
- les dons et legs ;
- toute autre recette provenant d'organismes nationaux ou internationaux.

**Article 21 :** Les dépenses de l' Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes comprennent :

A) dépenses de fonctionnement, notamment :

- frais de gestion générale ;
- frais de matériels et de produits divers ;
- traitements et salaires;
- entretien des locaux et des installations ;

B) dépenses d'investissement.

**Article 22 :** Le budget prévisionnel de l' Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes est préparé par le Directeur Général et soumis au Conseil d'orientation et de coordination. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'exercice budgétaire considéré.

**Article 23 :** L'exercice budgétaire et comptable de l' Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre.

**Article 24 :** La comptabilité de l' Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité générale, telles que prévues au Plan comptable national, par un Directeur financier, nommé par le Conseil d'orientation et de Coordination, sur proposition du Directeur Général.

**Article 25:** Le Ministre des Finances nomme un commissaire aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille de l' Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du Conseil d'orientation et de coordination ayant pour objet l'arrêt et l'approbation des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du Conseil d'orientation et de coordination consacrée à ces documents comptables qui se tient dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

**Article 26 :** Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'orientation et de coordination.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés par le Conseil d'orientation et de coordination, conformément à la réglementation applicable.

#### **TITRE IV : FONDS NATIONAL POUR L'EMPLOI DES JEUNES**

**Article 27 :** En vue de la promotion de l'emploi, il est institué, auprès de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes, un Fonds National pour l'Emploi des Jeunes, constitué par les contributions de l'Etat ou autres collectivités publiques, les contributions des employeurs ou par toutes autres ressources appropriées.

Les représentants des organisations professionnelles participent à la gestion de ce Fonds.

Les règles d'organisation, de gestion et de fonctionnement du Fonds National pour l'Emploi des Jeunes seront définies par décret, sur rapport conjoint du ministre des Finances et du ministre chargé de l'Emploi.

#### **TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 28 :** Dans le cadre de l'aménagement du droit à l'emploi, l'Etat met à la disposition de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes l'ensemble des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à son installation et à la bonne exécution de sa mission.

**Article 29 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 30 :** Le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires économiques et du Développement, le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le \_\_\_\_\_

**Maître SGHAIR OULD M'BARECK**

**Le Ministre des Finances**

**Le Ministre des Affaires économiques  
et du Développement**

**Mohamed Sidia Ould Mohamed Khaled**

**Sidi Ould Didi**

**Le Ministre de la Culture,  
de la Jeunesse et des Sports**

**Le Ministre de la Fonction Publique et de  
l'Emploi**

**Mohamed Abdallahi Ould Babana**

**Salka Mint Bilal Ould Yamar**

**Ampliations :**

MSG/PR	3
SGG	3
MF	10
MAED	10
MCJS	10
MFPE	10
Ts Dpts	30
A.N.	3
J.O.	3